

Faire face au départ à la retraite d'un salarié

Le salarié ayant atteint l'âge de la retraite peut quitter volontairement l'entreprise en respectant un préavis.

À condition d'avoir demandé la liquidation de sa pension de vieillesse, il a également droit à une indemnité de rupture dont le montant est fixé par la loi ou la convention collective applicable.

Sous quelles conditions un salarié peut partir volontairement à la retraite ?

L'âge à partir duquel le salarié peut partir à la retraite :

(Circ. Cnav 19 du 15.09.2023)

Le salarié est né :	Départ à la retraite à partir de :
Avant le 1er septembre 1961	62 ans
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
En 1962	62 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois
En 1964	63 ans
En 1965	63 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans

Il est possible de partir en retraite anticipée avant l'âge minimum de départ si le salarié se trouve dans l'une des situations suivantes et remplit les conditions exigées :

- Il a commencé à travailler avant 20 ans et peut bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue ;
- Il a travaillé en étant en situation de handicap ;
- Il est atteint d'une incapacité permanente à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- Il a été exposé à l'amiante au cours de sa vie professionnelle.

Il n'existe pas d'âge maximum. L'assuré peut notamment avoir intérêt à prolonger son activité s'il n'atteint pas le nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour percevoir une pension de retraite à taux plein.

Le nombre de trimestres requis est fixé à l'article L161-17-3 du Code de sécurité sociale.

Le salarié est né :	Départ à la retraite à partir de :	Nombre de trimestres :
En 1956 ou 1957	62 ans	166 (41 ans 6 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 août 1961	62 ans	168 (42 ans)
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)
En 1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)
En 1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)
En 1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)
En 1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)
En 1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)
En 1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)

Le départ à la retraite est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur :

- **Le départ à la retraite nécessite la cessation de l'ensemble des activités professionnelles** à l'exception de certaines activités notamment artistiques, électives et juridictionnelles listées à l'article L. 161-22 du Code de la sécurité sociale et dans les circulaires CNAV n° 2004-64 et n° 2017-18.
- Pour en justifier, l'assuré doit transmettre à sa caisse de retraite une **attestation sur l'honneur mentionnant la date de cessation de toute activité** auprès du ou des employeurs dont il relevait au cours des 6 derniers mois.
- S'il exerçait en dernier lieu une **activité non salariée** donnant lieu à affiliation au régime général, il peut prouver par tout moyen qu'il l'a cessé.
- **Après la liquidation de ses droits, le salarié pourra reprendre une activité**, le cas échéant auprès de son ancien employeur, dans les conditions du cumul emploi retraite fixées par l'article L. 161-22 du Code de la sécurité sociale.

Faut-il respecter un formalisme particulier ?

- En pratique, le salarié engage des démarches auprès des caisses de retraite **6 mois avant la date de son départ**. L'employeur n'est informé du souhait de départ à la retraite du salarié que de manière informelle.
- **La volonté du salarié doit toutefois être claire et non-équivoque**. À défaut, le départ en retraite pourrait être requalifié en une prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (Cass. soc. 15.05.2013 n°11-26784).
- Il est donc recommandé de demander au salarié de **notifier sa décision par LRAR** ou lettre remise en main propre contre décharge.

Faut-il respecter un préavis ?

- **Oui**

Le salarié doit respecter un **préavis égal à celui applicable en matière de licenciement** (C. trav. art. L1237-10), sauf durée plus courte prévue par la convention collective.

Le préavis commence le lendemain du jour de la notification du départ à la retraite.

L'inobservation du préavis par le salarié peut le contraindre à verser une indemnité compensatrice si l'employeur saisit le Conseil de prud'hommes en ce sens. En revanche, elle ne le prive pas du droit à l'indemnité de départ à la retraite.

Quelles sommes le salarié doit percevoir dans le cadre de son départ à la retraite ?

- Le salarié a droit à une **indemnité de départ** dont le montant est fixé par l'article D1237-1 du Code du travail, sauf montant plus élevé prévu par la convention collective.
- Ce droit n'est ouvert que si le salarié a effectivement demandé la liquidation de ses droits à pension de vieillesse (Cass. soc. 23.09.2009 n°08-41397).
- L'employeur est également tenu de verser l'indemnité compensatrice de congés payés.

Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre **d'accompagnement juridique** vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

contact@agrume.fr